



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-07- *12* - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SARL AUTOPIECES 82

Lieu-dit « Las Puntos »

82700 MONTBARTIER

**Installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage
parcelles n°0217, 0218, 0935 et 0937
section OD du plan cadastral de la commune de Montbartier**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de traitement de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTOPIECES 82 à exploiter au lieu-dit « Las Puntos », 82700 MONTBARTIER, une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTOPIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet si elle souhaitait poursuivre ou cesser son activité ;

Vu la réponse de la SARL AUTOPIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément de centre VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;

Vu le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2022, transmis à la SARL AUTOPIECES 82 le 13 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 7 avril 2022 que la SARL AUTOPIECES 82 stocke toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

Considérant que la zone de stockage s'étend sur plus de 13 000 m² ;

Considérant que les nombreuses taches sombres au sol dégagent une forte odeur d'hydrocarbures ;

Considérant que les opérations d'évacuations de véhicules ont probablement engendré des écoulements de fluides sur le sol ;

Considérant que le site présente un risque de pollution du sol et du sous-sol ainsi que des eaux souterraines ;

Considérant que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la prescription d'un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il a lieu, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511- 1 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La SARL AUTOPIECES 82, dont le siège social est situé au lieu-dit « Las Puntos » 82700 MONTBARTIER, réalise un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de **trois mois** sur les parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD » du plan cadastral de la commune Montbartier et le transmet à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées, accompagné d'un plan de gestion de la pollution.

Article 2 : Diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines

Le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines est réalisé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

À cette fin, la SARL AUTOPIECES 82 notifie, par courrier, à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées, dans un délai de **quinze jours**, le nom du bureau d'études choisi en justifiant de ses compétences en matière de sites et sols pollués et le programme d'investigation (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...) en démontrant la pertinence et la suffisance de ce programme.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, la SARL AUTOPIECES 82 justifie à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour la SARL AUTOPIECES 82 de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est déposé à la mairie de Montbartier pour y être consulté par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - direction de la coordination ministérielle et de l'appui territorial – mission des politiques environnementales.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Montbartier,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également notifiée à la SARL AUTOPIECES 82.

Montauban, le

12 JUL. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.